

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NANCY

Rue du Maréchal Juin - BP 30108  
54003 NANCY CEDEX  
TEL 03 83 40 69 60 (GREFFE)  
TEL 03 83 28 06 92 (RCS)

EX COM EST

V/REF :

N/REF : 94 B 702 / 2005-A-2489

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 26/07/2005,

P.V. d'assemblée du 20/04/2005

Acte S.S.P. en date du 20/04/2005  
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

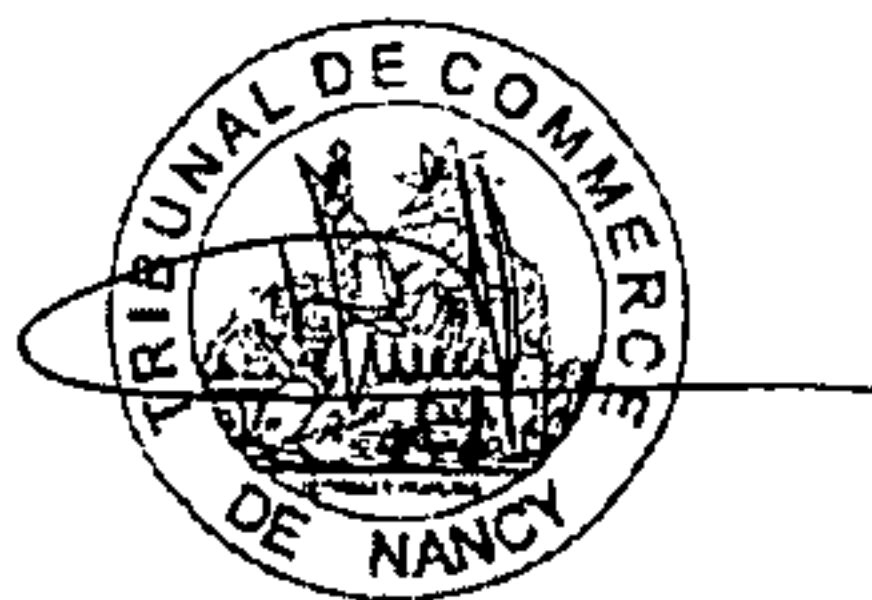
AUDI COM EST SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES INSCRITE A LA COMPAGNIE  
REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE NANCY  
Société à responsabilité limitée  
6 RUE DE BONSECOURS  
54000 NANCY

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-2489 le 26/07/2005

R.C.S. NANCY 399 166 222 (94 B 702)

Fait à NANCY le 26/07/2005,

Le Greffier





**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
du 20 AVRIL 2005**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

L'an Deux Mille Cinq

Le Vingt Avril,

A Quatorze heures,

Les associés de la Société :

Dépôt du 26 JUIL. 2005

R.C.S. N° 94 B 702

**AUDI COM EST**

**Société de Commissaires aux Comptes**

**Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes  
de Nancy**

**S.A.R.L. au capital de 8.000 Euros**

**divisé en 500 parts de 16 Euros**

**6, rue de Bonsecours**

**54000 NANCY**

**R.C.S. NANCY B 399 166 222**

se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance faite à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les associés présents possédant ensemble la totalité des parts sociales, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard SCHAEFFER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR :**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Raphaël ULTSCH de céder à Monsieur Gérard SCHAEFFER, la part sociale lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est désormais fixé à 8.000 Euros (Huit Mille Euros), montant des apports tels qu'ils sont constatés sous l'article 6.

|                                                             |                           |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------|
| - Monsieur Gérard SCHAEFFER<br>numérotées de 1 à 498 et 500 | 499 parts                 |
| - Madame Lilli-Anne SCHAEFFER<br>numérotée 499              | 1 part                    |
| TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL   | <u>500 parts</u><br>***** |

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée.



### TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

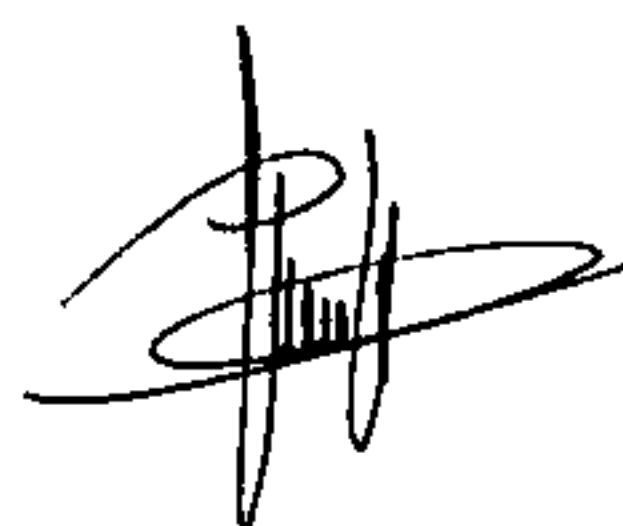
Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

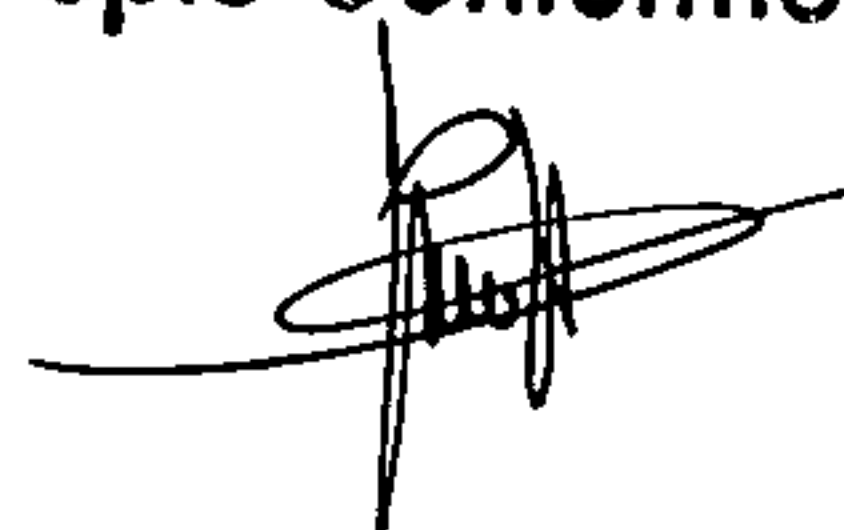
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

**COPIE CONFORME**

*le Gérant*



**Copie Conforme**





## CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur ULTSCH François Raphaël  
demeurant 91100 CORBEIL ESSONNES – 112, rue de Gournay

*ci-après dénommé "le cédant", d'une part,*

Monsieur SCHAEFFER Gérard  
demeurant 54000 NANCY 6, rue de Bonsecours

*ci-après dénommée "le cessionnaire", d'autre part,*

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Nancy du 28 Novembre 1994, enregistré à Nancy Sud-Ouest, le 28 Novembre 1994 bordereau 257/3, Case 920 , il existe une société à responsabilité limitée dénommée AUDI COM EST, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros, divisé 500 parts de 16 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 6, rue de Bonsecours 54000 NANCY, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 399 166 222. La société AUDI COM EST a pour objet principal l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Le cédant possède une part sociale de 16 Euros qui lui a été attribuée en représentation de son apport en espèces lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

QS

LM





## C E S S I O N

Par les présentes, Monsieur ULTSCH François Raphaël cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur SCHAEFFER qui accepte, la part sociale de 16 Euros numérotée 500 lui appartenant dans la Société.

Monsieur SCHAEFFER devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice clôturant au 31 Décembre 2004 et de la fraction de l'exercice en cours.

## P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 16 Euros (Seize Euros).

La somme de 16 Euros est payée ce jour comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance d'autant.

## D E C L A R A T I O N S D U C E D A N T E T D U C E S S I O N N A I R E

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 22 Avril 1942 à 16 ANGEAC
- *qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame ULTSCH Claudine, née HOUIN le 28 Mai 1945 à 54 LONGYON  
Madame ULTSCH Claudine, conjoint commun en biens du cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.*
- *qu'il est de nationalité française*
- *que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,*

GS      LA            



Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 13 Novembre 1939 à 03 VICHY
- *qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame SCHAEFFER Lilli-Anne, née WACKENHEIM le 21 Mars 1944 à 67580 MERTZWILLER Madame SCHAEFFER, conjoint commun en biens du cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.*
- *qu'il est de nationalité française*

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- *qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,*
- *et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.*

## AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Avril 2005, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

## REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

## DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AUDI COM EST est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

GS

LMS



## FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

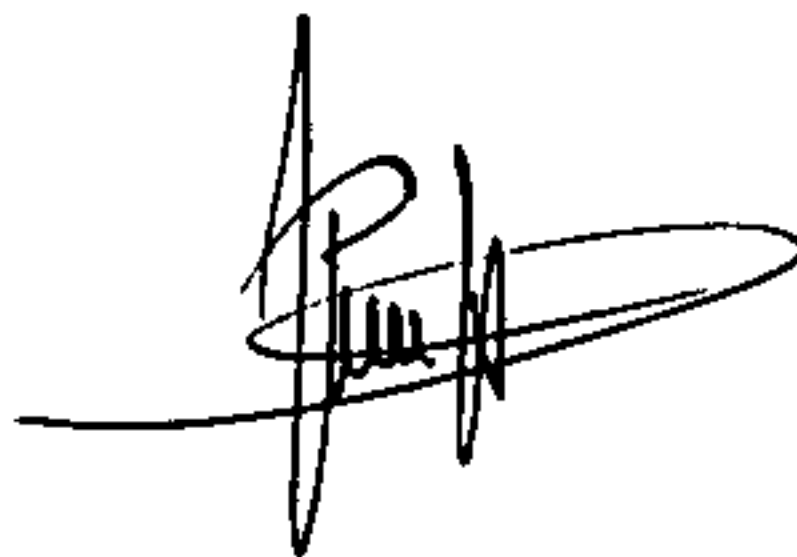
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Nancy  
Le 20 Avril 2005  
En 7 originaux

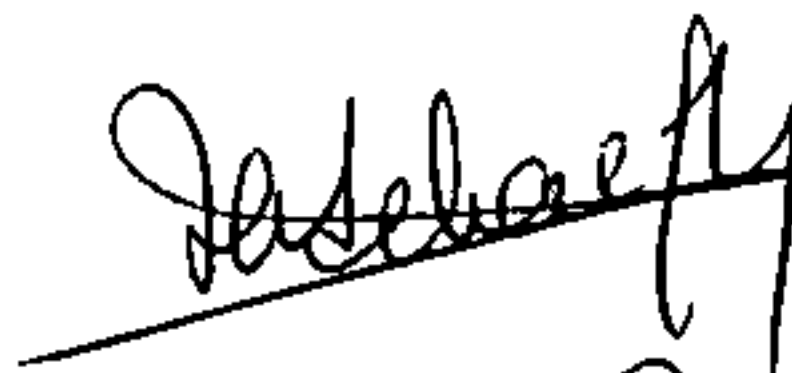
Monsieur Gérard SCHAEFFER



Monsieur François Raphaël ULTSCH



Madame Lilli-Anne SCHAEFFER



Madame Claudine ULTSCH



DU 21/07/2005  
Ext 987

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE NANCY SUD OUEST  
Le 21/07/2005 Bordereau n°2005/287 Case n°10

Enregistrement : 15 €

Timbre : 60 €

Total liquidé : soixante-quinze euros

Montant reçu : soixante-quinze euros

L'Agent

Mme D<sup>lle</sup> DROUILLY  
A<sup>c</sup> Agent





# **AUDI. COM. EST.**

**Société de Commissaires aux Comptes  
Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes  
de Nancy**

**S.A.R.L. au capital de 8.000 Euros**

**6, rue de Bonsecours**

**54000 N A N C Y**

**R.C.S. NANCY B 399.166.222.**

**oo0oo**

**S T A T U T S**



# **S T A T U T S**

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée

**AUDI . COM. EST**

**Société de Commissaires aux Comptes  
inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes  
de Nancy**

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à

**54000 NANCY  
6, rue de Bonsecours**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - D U R E E**

La durée de la société est de TRENTE années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.



**ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté  
une somme en numéraire de 7.622,45 Euros
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21  
Juin 2002, le capital a été augmenté de 377,55 Euros  
Par voie d'incorporation de la réserve facultative

**TOTAL DES APPORTS**


---

**8.000 Euros**  
 \*\*\*\*\*
**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

- 1) Le capital social est fixé à 8.000 Euros, divisé en 500 parts de 16 Euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Gérard SCHAEFFER à concurrence de 499 parts  
portant les numéros 1 à 497  
et 499 et 500
- à Madame Lilli-Anne SCHAEFFER à concurrence de 1 part  
portant le numéro 498

---

**Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts**  
 \*\*\*\*\*

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

- 2) La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.



- 3) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-218 du Code de Commerce.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

- 4) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

## **ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toutes personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, L. 225-218 du Code de Commerce et 11 des statuts.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.



Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

## **ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS**

### **1 - Transmission entre vifs**

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.



La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la Loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

## **2 - Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qui s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société, sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.



### **3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux**

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

### **4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens**

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

## **ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé radié de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **ARTICLE 13 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Commissaires aux Comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.



Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôt consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## **ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".



Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

## **ARTICLE 15 - MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

## **ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

## **ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.



## ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

## ARTICLE 19 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier gérant de la société, pour une durée indéterminée :

**Monsieur Gérard SCHAEFFER**

Monsieur Gérard SCHAEFFER déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

*statuts mis à jour  
avec l'A.G.E. du 21/6/2002*

**COPIE CONFORME**

***Le Gérant***

